



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2026-004

Date : 20/01/2026

Affichage : 21/01/2026

**Objet : Demande de subvention au titre de la DSIL
2026 – Rénovation thermique du gymnase
Lhomme**

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 relative à la délégation donnée à Monsieur le maire dans le cadre de l'alinéa 26 de l'article L2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de solliciter une subvention pour le projet de rénovation thermique du gymnase Lhomme ;

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : De solliciter une aide financière d'un montant de 170 704.20 € au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2026 pour le programme visé en objet.

Article 2 : De dire que l'opération s'élève à un montant prévisionnel et estimatif de **341 408,82 € HT** soit **409 690,58 € TTC**.

Article 3 : De dire que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES PAR POSTES (HT)		RECETTES DE FINANCEMENTS CORRESPONDANTS	
Etudes / SPS / CT	5 000 €	DSIL 2026 (50 %)	170 704,20 €
MO conception	15 400 €	Région – Effilogis (20 %)	68 281.68 €
MO travaux	29 182.62 €	AUTOFINANCEMENT (30 %)	102 422,52 €
Etudes / Frais divers / Aléas	291 826.20 €		
TOTAL HT			341 408,82 €
TVA (20%)			68 281,76 €
TOTAL TTC			409 690,58 €

Article 4 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.

- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.



Le Maire,

Christian CODDET